

NOR:1012-2003-00028

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE



**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
Sur la rivière " l'Orne "**

Le Préfet de l'Orne,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 instituant les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 prescrivant les modalités d'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau est prescrit de part et d'autre de la rivière "l'Orne" sur les communes suivantes :

.../...

- ALMENECHES
- ARGENTAN
- AUNOU-LE-FAUCON
- AVOINE
- BATILLY
- BELFONDS
- BOISSEI-LA-LANDE
- BOUCE
- LE BOURG-ST-LEONARD
- CERCUEIL (LE)
- LE CHATEAU D'ALMENECHES
- ECOUCHE
- FONTENAI-SUR-ORNE
- FRANCHEVILLE
- GOULET
- JOUE-DU-PLAIN
- JUVIGNY-SUR-ORNE
- LOUCE
- MACE

- MARMOUILLE
- MEDAVY
- MONTGAROULT
- MONTMERREI
- MORTREE
- MOULINS-SUR-ORNE
- SAI
- ST-HILAIRE-LA-GERARD
- ST-LOYER-DES-CHAMPS
- STE-MARIE-LA -ROBERT
- SARCEAUX
- SEES
- SERANS
- SEVRAI
- SILLY-EN-GOUFFERN
- TANQUES
- TANVILLE
- UROU-ET-CRENNES
- VIEUX-PONT

ARTICLE 2 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet, en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

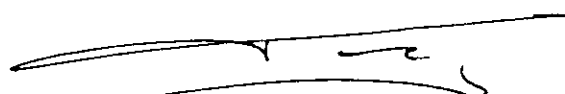
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre d'étude, ainsi qu'aux présidents des Communautés de communes du Pays de Mortrée, du Pays d'Argentan, du Pays d'Ecouché, du Pays d'Exmes, de la Région de Rânes, du Pays d'Ecouves, du Pays de Sées, de la Plaine d'Argentan Nord et du Bocage Carrougien compétents en matière de maîtrise des risques inondation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- . dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- . au siège des communautés de communes du Pays de Mortrée, du Pays d'Argentan, du Pays d'Ecouché, du Pays d'Exmes, de la Région de Rânes, du Pays d'Ecouves, du Pays de Sées, de la Plaine d'Argentan Nord et du Bocage Carrougien,
- . au siège de la direction départementale de l'équipement,

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

ALENCON, le 08 JUL. 2003



Hugues PARANT